

Arrêté fixant la valeur provisoire du point tarifaire TARMED valable entre les assureurs-maladie membres de tarifsuisse sa et les médecins membres de la SNM pour leurs prestations ambulatoires, applicable jusqu'à droit connu sur la valeur définitive du point tarifaire TARMED 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la demande adressée au Conseil d'Etat par la Société neuchâteloise de médecine (SNM) le 21 décembre 2012 en fixation d'une valeur de point tarifaire (VPT) provisoire TARMED à Fr. 0.92 en tiers-garant pour les prestations ambulatoires des médecins du canton de Neuchâtel dès le 1^{er} janvier 2013 applicable jusqu'à droit connu sur la valeur définitive du point tarifaire TARMED 2012;

vu la détermination de tarifsuisse sa du 22 mars 2013 sur la requête déposée par la SNM en fixation d'une VPT provisoire TARMED pour les prestations ambulatoires des médecins du canton de Neuchâtel demandant la fixation d'une VPT provisoire TARMED à Fr. 0.92;

considérant:

Un recours concernant la VPT valable pour l'année 2010 est actuellement pendant auprès du Tribunal administratif fédéral (TAF). Cela étant, aucune VPT TARMED définitive n'a encore été négociée pour l'année 2013, les parties souhaitant connaître la VPT définitive pour 2010 avant d'entrer en négociations sur ce point.

La SNM et tarifsuisse sa ont tout de même mené des négociations pour fixer conventionnellement une VPT provisoire pour les prestations ambulatoires des médecins du canton valable dès le 1^{er} janvier 2013. Ces négociations ont échoué, comme pour 2012, chacune des parties proposant une VPT provisoire différente.

La SNM sollicite du Gouvernement qu'il fixe une VPT provisoire TARMED pour les prestations ambulatoires des médecins du canton de Neuchâtel valable dès le 1^{er} janvier 2013.

Conformément à l'article 47 LAMal, lorsqu'aucune convention tarifaire ne peut être conclue entre les fournisseurs de prestations et les assureurs, le gouvernement cantonal fixe le tarif, après avoir consulté les parties.

Les parties ont pu faire valoir leurs arguments sur la VPT provisoire.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat s'est vu soumettre pour approbation, par la SNM, plusieurs accords tarifaires qu'elle a conclus avec des assureurs-maladies non membres de tarifsuisse sa, à savoir Assura, Supra, KPT/CPT, Helsana et Sanitas, dans lesquels les partenaires ont convenu de fixer une VPT provisoire TARMED 2013 à Fr. 0.92.-. Les assurés de ces caisses maladie représentaient en 2012 56.8% des assurés neuchâtelois.

En attendant de connaître les conclusions du TAF concernant la VPT définitive 2010 et le résultat des négociations qui s'ensuivront entre les partenaires tarifaires sur la VPT définitive de l'année 2013 sur lequel il sera appelé à se prononcer, le gouvernement cantonal décide de fixer la VPT provisoire pour les prestations ambulatoires des médecins du canton dès le 1^{er} janvier 2013 à Fr. 0.92. Il considère que les accords existants doivent servir de référence et qu'il n'y a pas lieu de prévoir, en l'état actuel de ses connaissances, des tarifs différents pour les assurés neuchâtelois dont la majorité est soumise à un régime conventionnel.

Cette VPT provisoire n'a aucune incidence sur la décision que prendra le moment venu le Conseil d'Etat sur la demande en fixation d'une VPT définitive TARMED pour 2013. La fonction de la valeur provisoire est de permettre aux médecins de facturer leurs prestations jusqu'à droit connu sur la procédure de fixation de la valeur du point définitive.

Le Conseil d'Etat n'entend pas régler en détail les modalités de la compensation d'une éventuelle différence entre la VPT définitive et la VPT provisoire, considérant que, selon la LAMal, il revient aux parties de le faire.

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier ¹La valeur provisoire du point tarifaire TARMED, applicable entre les assureurs-maladie membres de tarifsuisse sa et les médecins membres de la SNM pour leurs prestations ambulatoires, est de Fr. 0.92 en tiers-garant.

²Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2013 et est valable jusqu'à droit connu sur la valeur du point tarifaire définitive TARMED 2013.

Art. 2 ¹Si la valeur définitive du point pour 2013 diffère de la valeur provisoire du point fixé à l'article 1, alinéa 1, la différence devra être compensée entre les parties concernées.

²tarifsuisse sa et la SNM règlent entre eux les modalités de la compensation d'une éventuelle différence au sens de l'alinéa 1 dès que la valeur du point définitive est connue.

Art. 3 ¹Le présent arrêté, valant décision, peut faire l'objet, dans un délai de 30 jours dès sa publication, d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

² Un éventuel recours contre le présent arrêté n'aura pas d'effet suspensif.

Art. 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 24 avril 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND